

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

Modification du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 25^{bis}, 27^{sexies} et 64^{bis} de la constitution³,

...

Art. 9, al. 1, 2^e et 3^e phrases

¹ ... L'importation de viande kascher et de viande halal pour assurer un approvisionnement suffisant des communautés juives et musulmanes est réservée. Le droit d'importer et le droit d'acquérir cette viande est réservé aux membres de ces communautés ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui leur sont affiliées.

Art. 33a Protection des investissements

Les bâtiments et installations destinés aux animaux de rente, qui ont été autorisés selon la présente loi, peuvent être utilisés, après la construction, au moins pendant la durée ordinaire d'amortissement.

¹ FF **2002** 4395

² RS **455**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 64, 80 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Christophe Thomann

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 octobre 2003 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

26 novembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2003 4076